23,898

NEUVIÈME ANNÉE. N° 1. 6 JANVIER 1887.

4094

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
2 francs la ligne.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande de journal.

SOMMAIRE DU N° 1

PRÉDICATION : **Pour le 2me dimanche après l'Epiphanie : le sauveur Jésus.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **S. Pénitencerie. Sur l'onanisme.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Comment ordonner l'octave de S. Julien de Brioude, patron d'église? Le célébrant doit-il attendre que le chœur est achevé de chanter :** *Sed libera nos a malo* **et** *Deo gratias* **après** *Benedicamus Domino?* — **Un bon traité sur les Anges? Un mariage célébré à Spandau devant le ministre protestant est-il valide? Peut-on refuser un enfant pour la première communion à cause de la mauvaise volonté des parents et du défaut d'espoir de persévérance? Peut-on faire l'offrande pendant le chant du** *Dies iræ?* **L'Eglise doit-elle se tourner vers la démocratie comme elle l'a fait vers les Barbares? — Une peine de suspense** *ipso facto* **étant portée par les statuts contre le confesseur qui entend les femmes ailleurs qu'au confessionnal, le confesseur, dans le doute sur la raison suffisante, a-t-il péché et encouru la censure? — Qu'en est-il des pierres d'autel dont le sépulcre n'est fermé qu'au ciment et à la cire? — Pour gagner les indulgences du chapelet, faut-il le faire glisser entre ses doigts? — Le confesseur peut-il donner aux Tertiaires la bénédiction avec indulgence plénière? — Est-il défendu de dire la messe pour les époux dans les mariages mixtes? de publier les bans? — Est-il nécessaire que les brefs conférant le pouvoir d'indulgencier soient visés par l'Ordinaire? Les prêtres qui ont obtenu ce pouvoir par leur évêque peuvent-ils en user en dehors du diocèse? Les certificats de baptême doivent-ils porter le** *visa* **de la Curie épiscopale quand ils doivent être envoyés hors du diocèse?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les orgues électriques.**

REVUE LITTÉRAIRE

La Vie de Mgr de la Bouillerie

Dans quelques jours paraîtra, à la librairie Palmé, un magnifique ouvrage, destiné à prendre rang parmi les meilleures biographies des plus illustres représentants de l'épiscopat francais contemporain.

Tout le monde a lu les charmants écrits qui ont classé Mgr de la Bouillerie parmi ceux qui ont manqué à l'Académie française beaucoup plus que l'Académie ne leur a manqué.

Son fidèle disciple et dévoué collaborateur, Mgr Ant. Ricard, vient de faire de son maître un portrait achevé. En attendant que nos lecteurs puissent en juger par eux-mêmes, nous ferons passer sous leurs yeux la belle préface dont un juge compétent s'il en fut, a voulu honorer l'auteur et le livre. La voici dans son intégralité.

LETTRE-PRÉFACE DE MGR MERMILLOD

ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE ET DE GENÈVE

Fribourg (Suisse), le 11 novembre 1886.

Cher Monseigneur,

Je vous félicite da'voir écrit la vie de Mgr de la Bouillerie. Vous avez été son disciple, son confident et son collaborateur; il vous avait associé à ses études et à ses travaux, en particulier sur la sainte Eucharistie. Souvent il vous indiquait des sujets que vous développiez ensuite et il répétait qu'il aurait voulu avoir écrit les *Nouvelles Méditations* et qu'il avait l'illusion d'en être l'auteur, tant le disciple avait fidèlement reproduit les pensées et jusqu'à la forme personnelle du maître.

Pendant plus de vingt ans vous avez été son correspondant, recevant les confidences de ses luttes pour l'Eglise, de son apostolat pour les âmes et de ses travaux littéraires. Cette intimité et cette collaboration filiale vous imposaient le doux devoir de raconter cette vie épiscopale si édifiante et si féconde.

Quelques esprits pourraient croire que votre tendresse fait de vous un panégyriste plus qu'un historien; mais la lecture de vos pages les détrompera, et ils seront vite convaincus que l'affection respectueuse du fils n'a jamais nui à la sereine impartialité du témoin. Vous aurez droit de redire les paroles de Charles-Auguste de Sales, écrivant la vie de son oncle saint François de Sales : « J'ay eu le loisir, si j'ay voulu, de remarquer tout ce qui estoit nécessaire pour bien escrire cette histoire. De sorte qu'il faut que j'aye esté bien imprudent si j'ignore, et bien impudent si je ments. Tu vois, cher lecteur, combien je traicte avec toi rondement et à la bonne foy. »

Vous n'avez reculé devant aucune recherche, interrogeant tour à tour la famille, l'amitié, les contemporains. De toutes ces études, il résulte un portrait achevé et une histoire complète de l'apôtre de l'Eucharistie, du promoteur de tant d'œuvres de charité, du Père du Concile du Vatican, du docteur thomiste que Léon XIII appréciait et plaça le premier des évêques français dans son Académie romaine.

Vous avez su condenser en un volume l'histoire intime et la vie publique de ce Pontife, qui aura une place d'honneur parmi les plus glorieux serviteurs de l'Eglise et du Saint-Siège.

J'admire avec quel art vous avez su mettre en relief ce qu'il y avait de délicatesse et de piété, de charmes et de poésie dans ce noble cœur, ce qu'il y a eu d'austérité de vie et de courageuse vigueur, pour la défense de l'intégrité et de la virginité de la doctrine : votre œuvre restera comme une œuvre pacifique, doux reflet d'un évêque qui sut toujours allier l'amour de la vérité aux miséricordieuses sollicitudes de l'apostolat.

Mêlé à Paris au mouvement des hommes les plus divers, recherché par les écrivains et les orateurs catholiques les plus éminents, il sut comprendre les besoins des temps nouveaux sans jamais fléchir dans l'exposition de la doctrine.

Il y a quelques années, dans cette Rome qu'aimait tant Mgr de la Bouillerie, je vivais dans l'intimité d'un grand cardinal sous le toit hospitalier de Saint-Sulpice. L'Archevêque de Paris — c'était lui — me parlait avec éloge de vos études sur l'*Ecole Menaisienne*, de votre mérite d'historien et de votre art d'écrire; il me semble que le commerce quotidien avec votre héros a perfectionné encore votre talent et votre style simple et attrayant. A travers la sobriété et la transparence de vos pages, je crois voir revivre le pieux et illustre ami qui restera comme une des gloires de cet épiscopat français, qui a eu de nos jours tant de saints et intrépides athlètes de la cause de Dieu.

Soyez, cher Monseigneur, remercié d'avoir écrit cette histoire, et agréez l'assurance de mes sentiments affectueux en Notre-Seigneur.

† GASPARD, *Evêque de Lausanne et de Genève.*

Indépendamment de ce beau suffrage de Mgr Mermillod, le livre de Mgr Ricard est accompagné d'une dizaine d'autres lettres épiscopales, réunissant dans les mêmes éloges l'œuvre et l'auteur. Nous y reviendrons dès que le volume aura paru, c'est-à-dire dans un des plus prochains numéros.

II

La presse purement religieuse aussi bien que la presse littéraire, juge avec la même faveur marquée le nouveau livre de M. Henri Lasserre : *Traduction nouvelle des Saints Evangiles.* Nous détachons de ces précieux témoignages l'article suivant de la *Revue religieuse* du diocèse de Rodez :

Les Saints Evangiles

Traduction nouvelle par Henri Lasserre, publiés avec l'*Imprimatur* de l'Archevêché de Paris, formant, avec la préface qui les précède et les notes qui les suivent, 1 vol. in-18 jésus de 640 pages. — Prix : 4 francs; par la poste : 4 fr. 60.

Envoi contre mandat-poste, ou sur simple demande, contre remboursement, adressée à M. Victor Palmé, éditeur, rue des Saints-Pères, 76.

Lorsque M. Henri Lasserre publie un ouvrage, cet ouvrage fait époque dans le monde religieux.

C'est que M. Lasserre y met toutes les qualités qui font l'écrivain de marque.

D'abord, il prend son temps. Quinze années ne lui ont pas paru de trop pour travailler à la traduction des Saints Evangiles. Il n'a reculé devant aucune peine, devant aucune difficulté, devant aucune lenteur pour y mettre, dans la mesure du possible, le cachet de la perfection.

Ainsi procède l'école bénédictine de Solesme à laquelle M. Henri Lasserre se fait gloire d'appartenir.

C'est, en effet, auprès de Dom Guéranger qui en fut la plus haute personnification que l'écrivain catholique se prépara à écrire l'*Histoire de Notre-Dame de Lourdes*. C'est là qu'il prit ce sens chrétien qui parfume tous ses livres, ce sens dont il empreigne son style auquel néanmoins il a conservé le caractère qui est propre à notre XIXe siècle. Aux lecteurs d'aujourd'hui, il faut de l'éclat, de la couleur, de l'originalité, de la vie.

Ce n'est qu'à ce prix que se commande l'attention publique distraite à la fois par tant de questions et d'événements. M. Lasserre a prouvé qu'il le sait.

En publiant la nouvelle traduction des Evangiles avec une disposition nouvelle des chapitres et des versets, en revêtant les paroles de ce livre inspiré du langage qui forme le génie de notre langue, l'auteur a voulu le rendre populaire et ce faisant il a voulu remplir un grand devoir : celui de faire lire et aimer les Evangiles. « Car, dit-il, le livre par excellence, le livre dont la doctrine a changé la face de la terre; le livre que l'on trouve partout et que l'on cite chaque jour; le livre que Dieu a placé dans les fondements de l'Eglise, l'*Evangile* est en réalité très rarement lu, même par ceux qui font profession d'être des catholiques fervents. Il ne l'est jamais par la multitude des fidèles. »

Nous n'hésitons pas à dire qu'il a réussi à atteindre cette fin et que grâce à son beau travail, le Nouveau Testament trouvera un plus grand nombre de lecteurs et familiarisera ainsi davantage les fidèles avec la science qu'il importe le plus de savoir, la science de N.-S. J.-C., la science de sa vie, de sa doctrine, de ses préceptes, de ses conseils, de ses vertus.

Avant de le publier, M. Henri Lasserre a obtenu l'*Imprimatur* de l'archevêché de Paris. De plus, il a tout d'abord tenu à déposer humblement son livre aux pieds de Sa Sainteté Léon XIII.

Léon XIII a agréé cette offrande. Il a, en conséquence, chargé le cardinal Jacobini de remercier et de féliciter l'auteur de la nouvelle traduction.

Voici ce qu'écrit Son Eminence à la date du 4 décembre 1886 :

« Le Saint-Père a régulièrement reçu la traduction française des Saints Evangiles, que vous avez entreprise et parachevée, aux applaudissements et avec l'approbation de l'autorité archiépiscopale *(con clauso con l'approbazione di cotesta curia arcivescovile)*, Sa Sainteté me donne mission d'adresser ses louanges au dessein dont vous vous êtes inspiré dans l'exécution et dans la publica-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 2e DIMANCHE APRÈS L'EPIPHANIE : LE SAUVEUR JÉSUS

> Salvos nos fecit per Jesum Christum Salvatorem nostrum, ut justificati gratia ipsius, hæredes simus secundum spem vitæ æternæ.
> (Epist. ad Titum, III.)

Huit jours après sa naissance, Notre-Seigneur voulut se soumettre à la douloureuse et humiliante cérémonie de la circoncision; et c'est alors qu'il reçut, en versant les premières gouttes de son sang pour notre salut, le nom de Jésus, c'est-à-dire le nom de *Sauveur*. « C'est par son sang, dit Bossuet, qu'il doit être notre Sauveur : il faut qu'il lui en coûte du sang pour en recevoir le nom : ce peu de sang qu'il répand oblige à Dieu tout le reste, et c'est le commencement de la rédemption. Je vois, ô Jésus, toutes vos veines rompues, toutes vos chairs déchirées, votre tête et votre côté percés; votre sang voudrait couler tout entier à gros bouillons : vous le retenez, et le réservez pour la croix. Recevez donc le nom de Jésus; vous en êtes digne, et vous commencez à l'acheter par votre sang. Recevez ce nom auquel tout genou fléchit au ciel, sur la terre et dans les enfers : l'Agneau qui répand son sang est digne de recevoir toute adoration, tout culte, toute louange, toute action de grâces : et j'ai entendu toute créature et dans le ciel et sur la terre qui criait d'une grande voix : Salut à notre Dieu ! » Le nom de Jésus en effet est un nom infiniment digne d'être loué et célébré. C'est un nom auguste qui est sorti du cœur de Dieu et qui a été révélé au monde par un ange; c'est un nom de grandeur qui désigne la plus sublime majesté qui soit au ciel et sur la terre; c'est un nom de bonté qui rappelle les bienfaits de la miséricorde la plus généreuse et la plus désintéressée; c'est le nom le plus exact dans sa signification qui fut jamais. Jésus, est vraiment Jésus pour nous, c'est-à-dire Sauveur. Sauveur en nous délivrant de nos péchés, Sauveur en nous aidant puissamment à ne plus en commettre, Sauveur en nous conduisant à la vie heureuse et parfaite du paradis. Etudions cette signification du nom de Jésus; convaincons-nous le plus parfaitement possible que le Verbe incarné est vraiment notre Sauveur, afin de nous attacher plus étroitement à lui d'esprit et de cœur; apprenons à profiter du salut que Notre-Seigneur nous a procuré.

I

I. N.-S. J.-C. est notre Sauveur d'abord parce qu'il nous a délivrés du mal qui est le péché.

En péchant, l'homme a offensé Dieu, et il doit à sa majesté des réparations d'honneur et des satisfactions égales à l'injure qu'il lui a faite. Or, cette injure est infinie, puisqu'il est vrai, comme l'enseigne excellemment S. Thomas, que la grandeur d'une injure se mesure à la grandeur de la personne offensée, et que plus la personne qui reçoit l'offense est élevée en dignité, plus l'offense est elle-même considérable. Il s'ensuit donc que l'injure faite à Dieu, qui est une majesté infinie, est une injure infinie; elle demande une réparation infinie; et quand le pécheur n'aurait commis qu'un seul péché, il est redevable à Dieu d'une satisfaction infinie. Mais où prendra-t-il de quoi payer sa dette? Quand il aurait sacrifié tout son être et l'être de toutes les créatures, depuis le premier ange jusqu'au dernier grain de poussière, que serait-ce que tout cela sinon un misérable néant, infiniment audessous de la souveraine excellence de Dieu.

Ce n'est pas tout, à raison de sa faute infinie le pécheur mérite, en rigueur de justice, un châtiment infini, non pas en violence et en profondeur parce que son âme en serait incapable, mais en longueur et en durée. C'est-à-dire qu'il sera condamné à souffrir la mort, mais une mort éternelle qui le fera toujours mourir, et toujours mourir actuellement, sans cesser jamais de l'égorger et de le tuer pendant toute l'éternité.

Quel état effroyable ! N'est-il pas capable de faire pâlir les étoiles du ciel et de réduire les rochers en poussière? On tremble à la pensée de la mort corporelle, mais ce n'est qu'un songe de la nuit qui s'évanouit. Voici la terrible mort qui ne se contente pas de tuer le corps, mais qui perce l'âme d'un poignard qui sans cesse la déchire. Ah ! mort éternelle, que ta cruauté est longue et persistante, s'écrie le damné ! Il y a longtemps déjà que tu me tues sans pitié ! Ne cesseras-tu jamais? Retire donc ta main homicide, au moins pour quelques instants. — Non, je te tue par la sentence du Dieu vivant, il veut que je te tue sans relâche.— Mais achève donc de me tuer et de me détruire tout à fait, prends ma vie tout entière. — Non, je te tuerai toujours et tu ne seras jamais immolé; tu mourras toujours actuellement, et tu ne seras jamais mort ! O justice de Dieu ! Est-ce donc là cette mort ou l'homme doit être condamné pour un seul péché mortel qui est un crime de lèse-majesté divine? — C'est elle-même, le pécheur ne la sent pas à présent, il ne saurait la concevoir, et il ne la craint pas, parce que ne la sentant pas encore, il pense que ce n'est qu'un songe. Mais, hélas ! il la verra, il la sentira toute l'éternité, et cette mort sera multipliée en rigueur et en tourment en proportion du nombre des crimes qu'on aura commis !

Or, autant l'homme était radicalement impuissant à réparer l'honneur de Dieu violé par le péché, autant il était incapable de satisfaire à la justice divine. Mais le Verbe incarné est venu à notre secours; Jésus nous a sauvés en payant nos dettes incommensurables. Le Fils de Dieu s'est fait homme afin de pouvoir s'humilier devant Dieu pour nous et souffrir pour nous. Humiliations d'un prix infini, souffrances d'une valeur infinie, car elles sont celles d'une personne divine. Par l'union de la nature divine et de la nature humaine en une seule personne, il se trouve qu'en Jésus-Christ il y a à la fois le Maître et le serviteur, le Créateur et

la créature, le suppliant et le Dieu qui supplie. Il peut donc se soumettre à Dieu pour réparer l'injure et expier la faute, parce qu'il est inférieur; et il peut le faire en toute rigueur de justice parce qu'il est égal.

Dès son entrée dans le monde il remplit cette fonction de Sauveur, car la première action qu'il fit, comme l'écrit l'apôtre S. Paul aux Hébreux, fut de présenter un sacrifice volontaire de tout lui-même à Dieu son Père pour la rédemption des pécheurs, et cette action fut si agréable à l'adorable Trinité qu'elle suffisait à elle seule pour payer toutes nos dettes. Jésus ayant l'usage parfait de sa raison et de sa liberté, dès le premier instant de sa conception au sein de l'auguste Marie, en fit comme le premier autel de son sacrifice, où il immola le corps, l'âme et la vie qu'il recevait, se dévouant par une volonté très efficace, comme une victime à la mort, en réparation de la gloire de Dieu son Père et en satisfaction pour tous les péchés des hommes. Puis continuant ce même acte et cette intention dans tous les instants de sa vie, et imprimant à toutes ses œuvres ce même caractère, il continua toujours son infinie satisfaction et fit de toute son existence un sacrifice perpétuel, qu'il acheva sur la croix et qu'il consomma avec sa vie lorsqu'il expira en disant : « Tout est consommé, *consummatum est!* » C'est alors qu'il mit le dernier comble à ses divines satisfactions, en laissant mourir son humanité toute lacérée de plaies et de coups. C'est alors que selon la parole du Roi-prophète, Dieu déchira le sac de la mortalité du Rédempteur, *conscidisti saccum meum!* « Ne vous choquez pas de cette expression, s'écrie S. Augustin. Là était le prix de notre rachat, de notre salut. Ce sac a été déchiré, mis en pièces dans sa Passion, et toutes ces précieuses richesses dont il était plein se sont répandues sur vous, car il n'a rien réservé pour lui. Il nous a donné tous ses biens, en prenant sur lui tous nos maux. O miséricorde infinie! ô bonté qui ne saurait garder de mesures dans ses divines profusions! Quel cœur, en y songeant, ne serait brisé des plus vifs sentiments de l'amour et de la reconnaissance?

II. Non seulement Jésus est notre Sauveur en nous délivrant du mal; il l'est encore en nous procurant le bien suprême, le bien de la grâce comme préparation de notre bonheur, et le bien de la gloire comme consommation de notre béatitude, il nous a délivrés de la mort et nous a ressuscités à la vie surnaturelle; *propter nimiam charitatem suam qua dilexit nos, cum essemus mortui peccatis, convivificavit nos in Christo, cujus gratia estis salvati* (Eph., II, 4, 5).

Non content de satisfaire pour nous, le Sauveur a mérité pour nous, et cela par toutes les actions de sa vie. En effet, en Jésus-Christ, le mérite et la satisfaction ne sont point deux choses différentes, ce n'est que la même valeur infinie de ses œuvres très saintes, qui tantôt est appelée mérite et tantôt satisfaction. Quand cette valeur est présentée à Dieu pour nous acquérir les biens surnaturels et surtout les biens éternels, on l'appelle mérite; et quand cette même valeur sert à nous délivrer du péché et à nous garantir des punitions éternelles dont nous étions dignes à cause de nos iniquités, on l'appelle satisfaction. L'un regarde le ciel pour nous l'acheter, et l'autre l'enfer pour nous en délivrer. Le mérite nous met en possession des biens, la satisfaction nous délivre de l'oppression des maux. Mais l'un et l'autre, le mérite et la satisfaction, sont inséparables dans les actions de Jésus-Christ : partout où il mérite, il satisfait; partout où il satisfait, il mérite; et toujours avec une excellence infinie.

S. Augustin expliquant le psaume quatre-vingt-treizième, fait dire à Dieu ces paroles : « *Venale quid habeo,* j'ai quelque chose à vendre. *Quid, Domine?* — Quoi donc, Seigneur? — *Regnum cœlorum,* le royaume des cieux. — *Quo emitur?* Que faut-il donner pour l'avoir? — Il faut un prix infini, parce qu'il donne la possession d'un bien infini, et qu'il la donne pour une durée infinie, c'est-à-dire pour l'éternité. » Mais où trouverons-nous ce prix infini? Est-ce chez l'homme? Mais il n'a en propre que deux néants, le néant de l'être qu'il ne tient pas de lui-même, et le néant du péché? Est-ce chez l'ange? Mais tout son mérite ne dépasse point les limites du fini, et la créature si parfaite qu'elle soit, ne peut rien produire que d'une valeur restreinte, limitée, incapable de payer les biens éternels. Le Verbe increé nous a pris en pitié; il a voulu nous fournir le prix de notre salut, le prix du bonheur ineffable, du paradis. Ne pouvant mériter comme Verbe, il a incliné les cieux, il s'est anéanti jusqu'à prendre la forme de l'esclave, il a pris la nature humaine. Comme homme il s'est fait inférieur à son Père, il a pu lui obéir, il a pu se rendre digne de son approbation et recevoir de lui une récompense; il a pu mériter infiniment pour son humanité sainte, il a pu mériter pour les hommes ses frères, la grâce de la filiation divine, la grâce de la sanctification, la grâce de l'éternelle glorification.

Dès le premier instant de sa conception, à raison de l'union hypostatique, le Sauveur Jésus mérite donc avec surabondance toutes les grâces nécessaires au salut de tous les élus. Car dès ce moment ce n'était pas seulement la plus sainte âme qui fût jamais qui louait, bénissait, adorait, priait la sainte Trinité, c'était l'âme d'un Dieu infiniment grand, infiniment puissant, infiniment sage, infiniment aimant. La nature humaine était unie en Jésus-Christ à la nature divine dans l'unité de personne, elle était enracinée jusque dans la divinité et tous les attributs divins pour en tirer une vie, une vigueur et une excellence infinie. C'était donc assez en justice du premier acte du Verbe incarné pour sauver le monde, mais ce n'était pas assez pour son amour. Et c'est pour cela que par ses pensées, par ses sentiments, par ses prières, par ses humiliations, par ses souffrances pen-

dant plus de trente-trois années et finalement par son immolation sanglante sur la croix, il entasse des infinités sur des infinités de mérites, capables de permettre à une infinité d'hommes d'acheter le royaume des cieux, *copiosa apud eum redemptio !* Ciel ! si je voyais la main puissante de Dieu tirer sans cesse de nouveaux mondes du sein du néant, et les entasser sans relâche les uns sur les autres pendant trente-trois ans, quelle ne serait pas mon admiration, mon étonnement, ma stupeur ! Voici un bien autre prodige : Je vois Jésus-Christ, mon Sauveur, produire sans cesse mérites infinis sur mérites infinis, les accumuler les uns sur les autres, durant tout le cours de sa vie, sans le moindre arrêt depuis le premier instant jusqu'au dernier. Quand je songe qu'un seul de ces mérites vaut mieux que tous les mondes matériels que Dieu aurait pu tirer du néant pendant tout un siècle ; quand je me dis qu'un seul de ces mérites est capable de convertir, de sanctifier, de diviniser, d'introduire dans le paradis tous les hommes qui existent, je suis confondu, je suis accablé, je suis opprimé par l'excès de la bonté du Sauveur Jésus, je comprends qu'il est venu véritablement pour sauver tout le genre humain, je comprends qu'il nous a aimés d'un amour excessif, comme parle l'Apôtre, *propter nimiam charitatem suam qua dilexit nos ;* je comprends qu'il est dans toute la force du terme le Dieu Sauveur, *vocabis nomen ejus Jesum ipse enim salvum faciet populum suum a peccatis eorum;* je me sens pressé d'acclamer son nom et de convier toutes les créatures à le célébrer, à le chanter, à l'exalter, *juvenes et virgines, senes cum junioribus laudent nomen Domini quia exaltatum est nomen ejus solius !*

II

Il y a des choses que Dieu fait seul sans notre concours, comme le grand ouvrage de notre création ; il y a des choses que nous faisons seuls, comme le péché : ce monstre est l'ouvrage de notre seule mauvaise volonté ; mais il y a des choses que Dieu ne fait pas sans notre concours, et que nous ne saurions faire sans le concours de Dieu, ce sont les œuvres de notre salut. « Celui qui vous a créés sans vous, dit S. Augustin, ne vous sauvera pas sans vous, *qui te creavit sine te non te salvabit sine te.* »

Le Sauveur Jésus nous a acquis des trésors d'expiations et de mérites, comme nous venons de le dire, mais c'est à nous de nous les appliquer ; il faut que nous coopérions à l'œuvre de notre salut ! « Ne le sais-tu pas, dit Notre-Seigneur à chacun de nous, bien que ma volonté soit de sauver tout le monde, je ne sauve néanmoins que ceux dont la volonté coopère à mes efforts. Vous ne pouvez rien faire sans moi, mais je ne puis rien faire sans vous ; j'ai des trésors inépuisables de mérites et de satisfaction plus que suffisants pour payer vos dettes, et pour satisfaire pour tous les hommes que la puissance divine pourrait faire sortir du néant ; je vous les tiens ouverts, je vous les présente à tous ; jamais pourtant je n'ai acquitté personne que ceux qui ont voulu y porter la main, pour payer eux-mêmes avec moi de mes propres biens.... Tout ce que j'ai fait ne vous servira de rien si vous ne vous l'appropriez. J'ai porté la croix ; il faut que vous la portiez ; j'ai jeûné, j'ai pleuré, j'ai fait pénitence, il faut que vous vous mortifiez ; j'ai été pauvre, méprisé, persécuté, il faut endurer patiemment les mêmes épreuves ; j'ai fait mon unique affaire sur la terre de travailler à votre salut, méprisant tout le reste comme des futilités, et m'appliquant jour et nuit avec toute la ferveur de ma charité à cet unique nécessaire, il faut que vous agissiez ainsi. Que sert à un prêtre d'avoir devant lui un grand trésor mis à sa disposition, s'il se contente de le regarder, au lieu d'y puiser à pleine main ? »

Or, nous coopérons à l'œuvre de notre salut de différentes manières. Notre-Seigneur, pour mettre le comble à ses bontés, a voulu nous fournir des moyens faciles de participer à sa surabondante rédemption. Nous pouvons puiser facilement, abondamment, fréquemment à la mer immense et intarissable de ses mérites. Nous coopérons à notre salut par la prière : Notre-Seigneur a tout promis à la prière ; par la prière nous obtenons les grâces de conversion, de sanctification, de consolation, de force, de lumière, de perfectionnement, de persévérance, de glorification ; demandons, Dieu désire accorder à nos prières tous les bienfaits, et surtout lui-même, *et nihil magis vult dare quam se* (S. Aug.). — Nous coopérons à notre salut par la réception des sacrements, surtout du sacrement d'Eucharistie. Les sacrements, en effet, sont comme autant de canaux qui font couler dans les âmes les fleuves de la grâce : *Fluminis impetus lætificat civitatem Dei.* — Nous coopérons à notre salut par le saint Sacrifice qui nous enrichit de toute bénédiction céleste et qui est vraiment la fontaine sacrée de cette eau de la grâce qui rejaillit jusqu'à la vie éternelle, *fons aquæ salientis in vitam æternam.* — Nous coopérons à notre salut par les épreuves endurées avec résignation. La souffrance est le creuset où s'épure l'or de la plus parfaite charité. La souffrance est, comme le dit l'auteur de *l'Imitation,* ce qui nous rend le plus semblable à N.-S. Jésus-Christ et aux saints. — Nous coopérons à notre salut par nos bonnes œuvres, quelles qu'elles soient ; pourvu qu'elles soient faites par une âme en état de grâce, elles nous méritent, par la surabondante rédemption de N.-S. Jésus-Christ, une augmentation de la gloire céleste, dont un seul degré vaut mieux que mille mondes ; les bonnes œuvres, c'est-à-dire les œuvres de piété, et aussi les vulgaires actions qui s'enchassent dans la journée du chrétien, pourvu qu'elles soient faites selon Dieu et pour Dieu !

Unissons donc nos efforts aux efforts du Sauveur Jésus pour notre salut. Ayons courage et confiance : nous n'avons qu'à le vouloir, et la grâce est à nous, et la gloire éternelle sera notre

partage. Le nom de Jésus nous rappelle cette pensée aussi fondamentale que consolante. Respectons donc, bénissons, invoquons le nom suradorable de Jésus ! « O Jésus ! remplissez notre cœur du baume sacré de votre nom divin, afin que la suavité de son odeur se dilate en tous nos sens et se répande sur toutes nos actions. Mais, pour rendre ce cœur capable de recevoir une si douce liqueur, circoncisez-le, et retranchez-en tout ce qui peut être désagréable à vos saints yeux. O nom glorieux, que la bouche du Père céleste a nommé éternellement, soyez à jamais gravé en notre âme, afin que comme vous êtes Sauveur, elle soit éternellement sauvée. O Vierge sainte, qui la première de la nature humaine, avez prononcé ce nom de salut, inspirez-nous la façon de le prononcer ainsi qu'il est convenable ; afin que tout respire en nous le *Salut* que vos entrailles nous ont porté ! » (S. François-de-Sales.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE PÉNITENCERIE

Sur l'Onanisme.

La décision que nous publions porte sur une question des plus graves et des plus délicates, intéressant à la fois la religion et la société. Puissent les instructions, pleines de sagesse, de la Sacrée Pénitencerie, recevoir l'application convenable ! Un grand mal sera, sinon déraciné, du moins plus efficacement combattu.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ reverenter se sistens, Beatitudini Vestræ dubia quædam elucidanda proponit, quæ animarum Pastoribus et Confessariis jam diu gravem mentis et conscientiæ anxietatem afferunt.

Uti Sanctitati Vestræ compertum est, nefandum Onanis crimen in pluribus Galliæ regionibus latius in dies diffunditur, atque altiores agit radices ; adeo ut nulla fere Provincia ab hac peste immunis remaneat, ipsique scientia socialis cultores de exitioso hoc morbo publice conquerantur. Ubique ferme rarescere cernuntur familiæ, non quidem ex conjugiorum infrequentia, sed ex eorum voluntaria infœcunditate. Eo res jam devenit, ut, cum antea multi conjuges nimiam tantum vellent evitare prolem, nunc plurimi omnem vel fere omnem liberorum susceptionem scelesto consilio excludere audeant. — Hinc etiam, magna saltem ex parte, provenit lugenda illa imminutio ministrorum Ecclesiæ qua diœceses magis magisque laborant.

Movet quidem animarum Pastores deploranda calamitas, quæ in ipsam societatem ex pravo hoc matrimonii usu derivatur ; movet tamen acrius, et simul ingenti tristitia afficit eos gravissima offensa Deo illata, et præsentissimum animarum periculum. Atque hæc eorum mæstitia inde etiam augetur, quod non una sit omnium Confessariorum, in hac curanda plaga, agendi ratio ; nec optata uniformitas sperari possit ex illis, quæ hactenus prodierunt, S. Sedis Responsis et Declarationibus.

Nodus difficultatis versatur circa necessitatem *interrogandi* et *monendi* pœnitentes. — Omnes quidem Confessarii et Theologiæ moralis scriptores maximam hujus peccati gravitatem agnoscunt ; omnes similiter fatentur summam Confessario adhibendam esse in interrogando prudentiam ac modestiam, et satius esse ut deficiat confessionis integritas materialis, quam ut penitenti ex indiscreta interrogatione scandalum obveniat, vel decus sacri ministerii offendatur. — Discrepant vero Confessarii in hoc capite : an necessaria sit, necne, interrogatio ipsa, licet castis modestisque verbis expressa ?

Alii enim Confessarii persuasum sibi habent, inter tot fideles qui detestandæ Onanis praxi indulgent, aliquos saltem reperiri qui in bona fide versantur. — Ne igitur raros hosce pœnitentes ex bona fide deturbent, consultius esse putant, *neminem* de hoc peccato *interrogare*, nisi forte ipse se penitens accusare incipiat, et interrogatio confessionem tantummodo faciliorem reddat. — Iidem Confessarii arbitrantur, *moneri non debere* pœnitentem de gravitate hujus peccati, eo quod forte rem non ita gravem esse existimet. Atque in ista opinione, hac etiam ratione confirmantur, quod plerique conjuges, de onanismi malitia aperte moniti, sacramenta deserturi prævideantur, atque adeo majus damnationis periculum incurrant.

Alii Confessarii existimant, Ministris divinæ legis, quibus ex officio incumbit propria Fideles munera docere, *licitum non ese silentium*, cum vident ipsius naturæ præcepta generaliter violari. Tunc enim (ut verbis utamur Benedicti XIV, in sua Bulla *Apostolica Constitutio)* « pœnitens aut crimina ignorat, quæ tamen nosse debet ; aut in iis versatur circumstantiis, quæ, Confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirment, non sine aliorum scandalo ; cum quis arbitretur, ea sibi licere quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant impune exerceri animadvertit ». — Hinc præfati Confessarii censent, toties *discretam interrogationem* esse faciendam de onanismo, quoties fundata *suspicio adest*, pœnitentem huic crimini esse addictum ; censent bonum commune postulare ut pœnitens, qui probabiliter tantum in bona fide versatur, apertis, sed discretis, moneatur verbis ; censent demum tunc solum ab interrogando et monendo esse abstinendum (nisi contrarium postulet bonum commune), cum ex præsentibus rei circumstantiis moraliter

[1] *Pour les décisions des Congrégations romrines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Étranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

certum esse videtur, pœnitentem in bona fide versari, et monitionem fore infructuosam.

Ex Responsis a S. Sede hactenus datis, variæ quidem suppeditantur regulæ, quibus plura jam dubia hac hanc materiam pertinentia, dilucida sunt.

Sic ex Responso S. Pœnitentiariæ diei 14 decembris 1876, dato ad Rectorem Parochiæ in diœcesi Andegavensi, constat, *non esse licitum* favere pœnitentium errori, qui a multis bona fides dicitur, nec talem bonam fidem creare.

Constat etiam, non satisfacere muneri suo eos Confessarios, qui, « quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale, sanctam absolutionem impertiuntur ».

Constat præterea, *omni reprehensione carere* eos Confessarios, qui (intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus præstitutos se continentes, quoad interrogationes de usu matrimonii conjugibus aliquando faciendas) « non omittunt quemcumque pœnitentem, sive ex interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere, non secus ac de aliis gravibus peccatis, quantum ejus bonum exigere videtur; nec illum absolvunt, nisi sufficientibus signis monstre- se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi ».

Verum, cum ex superioribus S. Sedis Apostolicæ responsis, non omnia de hac materia dubia solvantur, atque interea diversimodo a diversis Confessariis cum onanistis agatur, non sine gravi animarum detrimento ac magno Pastorum mœrore; hinc præfatus orator Sanctitatem Vestram, verba vitæ æternæ habentem, reverenter et fiducialiter adit, enixe supplicans ut Vestra Beatitudo ad sequentia dubia benignum dare responsum dignetur, videlicet :

I. Quando adest fundata suspicio, pœnitentem qui de ONANISMO omnino silet, huic crimini esse addictum, non Confessario *liceat* a prudenti et discreta INTERROGATIONE abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, multosque Sacramenta deserturos esse? — Annon potius *teneatur* Confessarius prudenter ac discrete interrogare?

II. An Confessarius qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, MONERE, cumque (uti ait Rituale romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi?

Sacra Pœnitentiaria, attento vitium infandum de quo in casu late invaluisse, ad proposita dubia respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. Regulariter *negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative,* juxta doctrinas probatorum auctorum.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 10 martii 1886.

CARD. MONACO, PŒNIT. M.
HIP. CAN. PALOMBI. *S. P. Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis curé de N. J'ai pour patron de pays et d'église saint Julien, martyr et évêque de Brioude. J'ai été fort embarrassé en 1886 pour organiser l'octave de ce patron, et j'ai fait plus d'une faute. Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'organiser mon Ordo pour 1887. — Dans notre diocèse saint Julien est remis au 6 septembre sous le grade double.

R. — Voici comment nous organiserions votre octave, en supposant que vous n'avez pas de fête particulière dans votre diocèse :

27. ... Vêpres de saint Julien, mémoire du dimanche (5e d'août, antienne *Observa);* rien de saint Joseph de Casalance, ni de saint Hermès.

Quant à saint Augustin, Docteur de l'Eglise, il doit être permuté au 1er septembre comme en son jour propre.

28. Dimanche 13e après la Pentecôte et 5e d'août, *rouge,* saint Julien, martyr, patron (double de 1re classe avec octave). Leçons du premier nocturne au Commun d'un martyr pontife; du second nocturne, propre; si vous n'en avez pas, les prendre au Commun; du troisième nocturne, également au Commun. 9e leçon, homélie du dimanche; préf. du dim., dernier évangile du dim. — Vêpres du patron, mém. de la Décollation et du dimanche; rien de sainte Sabine. Voilà pour votre office personnelle.

A la messe paroissiale, aucun changement; mais pour les vêpres *paroissiales,* vous pouvez chanter les vêpres du patron sans mémoire.

29. *Lundi.* — *Rouge.* La Décollation de saint Jean-Baptiste, *double-majeur;* neuvième leçon de sainte Sabine; mémoire du patron et de sainte Sabine à Laudes et à la messe, *Credo,* préface commune. — Vêpres de la Décollation, mémoire de sainte Rose, du patron, et des saints martyrs Félix, etc.

30. *Mardi.* — *Blanc.* Sainte Rose de Lima, vierge, double; neuvième leçon des saints martyrs; mémoire du patron et des saints martyrs à Laudes et à la messe, *Credo,* préface commune. — Vêpres de sainte Rose jusqu'au Capitule; ensuite de S. Raymond Nonnat, conf. (changement du 3e vers dans l'hymne), mémoire de sainte Rose et du patron.

31. *Mercredi.* — *Blanc.* Saint Raymond Nonnat, conf., *double;* mémoire du patron à Laudes et à la messe, *Credo,* préface commune. — Vêpres de S. Raymond jusqu'au Capitule; ensuite de S. Au-

gustin, conf. et doct. (antienne *O Doctor*), mém. de S. Raymond, de S. Gilles, conf. (verset *Os justi meditabitur sapientiam...*); et des douze Frères martyrs.

Septembre.

1. *Jeudi. — Blanc.* Saint Augustin, évêque et conf. *double* (transféré du 28 août); 9e leçon de saint Gilles; mém. du patron, de S. Gilles (*Amavit eum...*) et des douze Frères à Laudes et à la messe, *Credo,* préf. commune. — Vêpres de saint Augustin (antienne de *Magnificat O Doctor);* mém. de saint Etienne, conf., et du patron.

2. *Vendredi. — Blanc.* Saint Etienne, conf. *semidouble;* mém. du patron à Laudes et à la messe, 3e oraison *A cunctis, Credo,* préf. commune. — Vêpres de saint Etienne jusqu'au Capitule, ensuite du patron, mém. de S. Etienne.

3. *Samedi. — Rouge.* De l'octave du patron, au Commun. A la messe, *Credo,* préf. commune. — Vêpres du jour octave (du patron) aux premières vêpres, mém. du dimanche 1er de septembre, antienne *Cum audisset).*

4. *Dimanche, 1er de septembre. — Rouge.* L'octave du patron, *double.* — Leçons du premier nocturne de l'Ecriture courante; neuvième leçon et mém. du dimanche à Laudes et à la messe, préface de la sainte Trinité. — Vêpres de l'octave, mémoire du dimanche et de saint Laurent Justinien.

Vous n'avez pas à vous préoccuper de la solennité externe de votre patron, parce qu'il tombe le dimanche.

Puisque dans votre diocèse saint Julien est remis au 6 septembre, vous ne pouvez plus le célébrer ce jour-là puisque vous en avez fait l'office au 28 août. Voici comment vous devez dire l'office et la messe au 6 septembre :

Le 5, vêpres de saint Laurent avec suffrages. Mais si vous voulez dire l'Office votif des Saints Apôtres le mardi, alors les vêpres seront des SS. Apôtres depuis le Capitule, avec mémoire de S. Laurent, et les suffrages (même de SS. Pierre et Paul).

Le 6, *vert,* de la férie; suffrages à Laudes. Messe du dimanche précédent sans *Gloria* et sans *Credo,* 2e oraison *Fidelium* pour tous les défunts, 3e *A cunctis.*

Ou bien, *rouge,* Office des SS. Apôtres *semidouble;* suff. à Laudes. — A la messe, 2e oraison *A cunctis,* 3e *ad libitum, Gloria,* préface des Apôtres.

Q. — Aux messes solennelles, le célébrant doit-il attendre que les chantres aient répondu avant de continuer; d'abord à la fin du *Pater,* le célébrant est-il obligé d'attendre que le chœur ait fini de chanter *Sed libera nos a malo;* et ensuite à *Benedicamus Domino,* avant que le chœur ait fini de chanter *Deo gratias?* L'*Ami du clergé* a répondu que la rubrique ne tranchait pas la question, et que les auteurs étaient en désaccord, et il en a conclu qu'on ne pouvait pas obliger le célébrant à attendre que le chœur ait chanté, pourvu que la réponse fût donnée par les ministres sacrés ou les servants.

Mais un maître des cérémonies que j'ai consulté me dit qu'il n'est aucunement de cet avis et que le célébrant est obligé dans ces deux cas d'atttendre que le chœur ait fini de chanter. Il s'appuie sur deux raisons : 1o que c'est le sens évident de la rubrique; 2o que tous les auteurs sont d'accord, à l'exception d'un seul.

Qu'en pense l'*Ami du clergé?*

R. — L'*Ami du Clergé* répète ce qu'il a dit, à savoir que la rubrique ne tranche la question dans aucun des deux cas, que les liturgistes ne sont pas d'accord et que cette question est sérieusement controversée. Il en conclut qu'en bonne théologie on ne peut pas imposer au célébrant l'obligation d'attendre.

Examinons les deux cas, 1o celui du *Pater,* 2o celui du *Benedicamus Domino.*

1o Au *Pater,* la rubrique oblige-t-elle le prêtre à attendre que le chœur ait chanté *Sed libera nos a malo.* Non. D'abord elle n'en dit pas un mot dans les *Rubriques générales du Missel.* Quant aux rubriques placées dans l'ordinaire de la messe, la seule chose qui soit évidente, c'est que l'on doit chanter ce répons, et qu'après le *Pater* le prêtre doit dire à voix basse : *Amen.* Mais il n'est pas dit qu'il ne peut le prononcer qu'après le chant exécuté par le chœur. Si les ministres ont répondu à voix ordinaire ce que le chœur chante, le célébrant n'est évidemment pas obligé d'attendre que le chœur ait fini de chanter; il répond *Amen* aussitôt que les ministres ont terminé le répons *Sed libera nos a malo,* et il continue la messe.

On ne peut tirer de cette rubrique aucune autre conclusion rigoureuse.

Et voilà pourquoi les liturgistes ne sont pas d'accord. Le savant maître des cérémonies que vous avez consulté vous a répondu qu'il n'y a qu'un seul auteur qui conteste sa solution. C'est une erreur. Certes, il y a bien peu de liturgistes qui aient touché cette question. Néanmoins Castaldi (c'est évidemment de celui-là que veut parler le vénérable maître des cérémonies) n'est pas le seul qui autorise le prêtre à continuer la messe avant que le chœur ait fini de chanter. Ainsi Falise dit que le diacre répond *Sed libera nos,* ou bien laisse répondre le chœur. Voici ses paroles :

« Il répond (Cast.), ou laisse répondre le chœur (By, Cav., a P.). »

Falise laisse donc au célébrant la liberté de continuer ou d'attendre. Il ne croit donc pas que le prêtre soit obligé d'attendre.

En outre Bauldry et Cavaliéri, qui, du reste, partagent le sentiment de M. le maître des cérémonies, conviennent que les rubricistes sont partagés sur ce point, ce qui prouve que la question était controversée de leur temps.

Le R. P. Le Vavasseur pense que le sentiment de Baudry est beaucoup plus conforme aux vrais principes, mais il ne le donne pas comme certain; de plus il reconnaît que les rubricistes sont partagés, et qu'en beaucoup d'églises le diacre répond *Sed libera nos a malo;* et lui-même ne donne pas de solution.

Citons maintenant un auteur considérable et tout récent, qui va plus loin que nous. C'est Mon-

seigneur Martinucci. Il ne discute pas, il n'exprime aucun doute. Le diacre, dit-il, répond *Sed libera nos a malo;* le célébrant ajoute *Amen* et poursuit la messe sans attendre la réponse du chœur.

« Celebrans absoluto *Pater noster* recipiet patenam, ac diaconus osculabitur manum ejus dum recipiet. Idem diaconus respondebit *Sed libera nos a malo,* Celebrans adjiciet *Amen,* et missam persequens... » (Manuale sacrarum Cœremoniarum, livre 2, ch. IV, nº 199.)

Nous insistons sur ce témoignage. Il est de la plus haute valeur. Mgr Martinucci était Préfet des Cérémonies Pontificales. Son ouvrage a reçu une approbation de Pie IX lui-même, et a été imprimé à Rome. Il a déjà eu deux éditions, l'une de 1872, l'autre de 1879; or toutes deux portent le texte cité plus haut; ce qui prouve que tel est l'enseignement permanent à Rome.

Donc il n'est pas permis d'obliger un célébrant à attendre la réponse du chœur avant de continuer la messe, lorsque le diacre a répondu *Sed libera nos a malo.*

Examinons maintenant l'*Ite Missa est* et le *Benedicamus Domino.*

2º Au *Benedicamus Domino.* La rubrique oblige-t-elle le célébrant à attendre que le chœur ait répondu au *Benedicamus Domino* ou à l'*Ite missa est* avant de continuer la messe? Vous le prétendez. Or sur quoi vous appuyez-vous? Nous défions que l'on nous montre un seul mot de la rubrique qui présente ce sens, ou même qui l'insinue, ou même qui s'y rapporte en aucune façon. Examinons plutôt le texte :

« Dicto *Ite missa est* vel *Benedicamus Domino,* celebrans ante medium altaris stans junctis manibus super eo, et capite inclinato, dicit secreto : *Placeat tibi...* » (Ritus celebrandi missam, titre 12, n. 1.)

Ainsi, tout aussitôt que le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est* est chanté par le diacre, le célébrant dit le *Placeat.* Il n'attend donc pas que le chœur ait chanté la réponse. La rubrique est d'une clarté parfaite. Nous concevons encore que l'on puisse discuter sur ces mots *Sed libera nos* du *Pater;* mais ici la discussion n'a pas le moindre fondement.

Est-il besoin de dire que Mgr Martinucci est entièrement de notre avis, et ne suppose en aucune façon que le célébrant attende la réponse du chœur pour dire la prière *Placeat tibi :*

« Diaconus... cantabit *Ite missa est.* Quo facto, celebrans conversus ad altare dicet orationem *Placeat tibi...* Si in missa canendum sit *Benedicamus Domino,* celebrans convertetur ad altare statim ac cecinerit *Dominus vobiscum,* ex eoque loco dicet *Benedicamus Domino,* expectans donec cantetur a diacono ut recitet orationem *Placeat tibi,* etc. » (T. II, livre II, chap. IV, n. 217.)

Sur ce point il ne peut pas y avoir une ombre de doute : le prêtre doit dire le *Placeat* aussitôt que l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus Domino* est chanté.

Tout enseignement et toute pratique contraires doivent être réformés.

Q. — 1º Voulez-vous avoir la bonté de m'indiquer un bon traité sur les Anges?

2º Est-il vrai qu'un mariage célébré à Spandau d'après le rite protestant est valide aux yeux de l'Eglise catholique, et qu'un Concordat passé entre Rome et Berlin reconnaît la validité de ces sortes de mariages?

3º Un enfant n'est venu que rarement au catéchisme et aux offices. Convaincu que les parents ont de mauvaise volonté et que l'enfant n'offre aucune garantie de persévérance, je refuse de lui faire faire sa première communion, et il m'échappe pour toujours peut-être. Approuvez-vous ma conduite?

4º Dans un service solennel où il y a grande affluence, approuvez-vous le curé qui fait la cérémonie de l'offrande pendant le *Dies iræ,* pour abréger?

5º Peut-on dire que l'Eglise ayant baptisé les Barbares au lieu de leur reprocher leurs rapines, il faille aujourd'hui nous tourner vers la démocratie à qui appartient l'avenir?

R. — Ad I. Le traité *de Angelis* dans le volume de théologie dogmatique *Prælationes theologicæ dogmaticæ* etc. à Francisco Perriot volume : *de Creaturis.* Apud Lingonas 1876 (V.Palmé, Paris.)

Ad II. Les mariages contractés sans la présence du curé catholique et des témoins exigés par le Concile de Trente sont valides partout où le Concile de Trente n'a pas été publié.

De plus en vertu d'une déclaration de Benoit XIV pour la Belgique et la Hollande, étendue plus tard à d'autres pays, les mariages d'hérétiques entre eux et les mariages mixtes sont valides dans ces contrées sans avoir été célébrés devant le curé catholique et les témoins.

Spandau, ville du Brandebourg, fait partie d'un territoire de la première espèce, par conséquent un mariage contracté autrement que dans la forme du Concile de Trente, est valide sans qu'il soit besoin d'un Concordat.

Ad III. Permettez-nous de vous dire que non. Vous ne vous appuyez, pour refuser la première communion, que sur la mauvaise volonté des parents et sur le défaut de garantie de persévérance de la part de l'enfant. Or 1º la mauvaise volonté des parents ne doit pas nuire à l'enfant s'il est d'ailleurs, ou si, par les efforts de votre zèle, il peut être suffisamment instruit et disposé. Et 2º ce que l'on doit considérer chez l'enfant, c'est la bonne et suffisante disposition du présent, non la persévérance à venir, de laquelle pourtant il faut se préoccuper dans ce sens qu'il faut travailler à la procurer par toutes les industries du zèle.

Dût-on ne pas réussir longtemps pour la persévérance, ce n'en serait pas moins un devoir de préparer à la première communion. C'est chose si importante pour l'avenir et pour l'article de la mort, qu'une bonne première communion !

Mais, si l'enfant est mal disposé et qu'on ne puisse en obtenir l'essentiel, il est clair qu'il ne faut pas l'admettre.

Ad IV. C'est en vertu de la coutume que se fait l'offrande. Il n'est aucun texte liturgique qui en

fixe le moment et le mode. Mais il faut suivre la coutume.

Ad V. L'Eglise a baptisé les Barbares, parceque sur sa prédication, les Barbares l'ont demandé. Et l'Eglise n'a jamais, ni avant, ni après le baptême connivé à leurs rapines.

Si la démocratie, aussi barbare chez nous que l'étaient les Barbares des invasions, consent un jour à demander le baptême, l'Eglise le lui donnera. C'est-à-dire que l'Eglise l'accueillera comme sa fille et lui fera part des bénédictions dont elle a les mains pleines. Mais, avant comme après ce baptême, l'Eglise ne saurait en rien conniver aux destructions et aux impiétés commises par la démocratie.

On nous dit de toutes parts que l'avenir appartient à la démocratie. Qu'en est-il de cette prédiction? Nous laissons à quelque vrai prophète le soin de nous éclairer. Pour nous, à la vue des ruines qu'elle accumule, de celles, plus lamentables encore, qu'elle prépare, nous ne pouvons que redouter l'accomplissement de cette annonce. — Mais un gouvernement tel que serait la démocratie parfaite, si elle s'établit, sans Dieu, sans loi supérieure, sans morale, sans ordre, sans suite, sans lumières, sans politique assurée, sans veille et sans lendemain, étant, au dire des théologiens, une impossibilité, nous at tendons la fin de la démocratie.

Q. — D'après nos statuts qui sanctionnent la loi générale par une peine, il est défendu sous peine de suspense *ipso facto* de confesser les femmes même à la sacristie *extra casum infirmitatis bene notæ*. Or quelqu'un demande s'il a bien ou mal agi dans les cas suivants, et si les motifs sur lesquels il a appuyé sa conduite ont été suffisants pour l'empêcher d'encourir la suspense :

1° Un jour où il y avait foule au saint tribunal, une personne d'un certain rang dans la localité se présente à lui à la sacristie à la suite d'infirmes bien connues.

Il ne croit pas pouvoir la confesser et il lui dit qu'il n'a le pouvoir que d'entendre les infirmes à la sacristie. Cette dame répond qu'elle entend *haut*. Cette réponse paraît suspecte au confesseur; mais il est pressé, et d'un autre coté devant la force, il croit prudent de ne pas trop presser les questions. Il se dit il y a un principe qui veut que l'on s'en rapporte au pénitent : *Crede pœnitenti*. Se formant la conscience sur ce principe, il confesse. Après il a des remords, et il se demande s'il n'a point encouru la suspense.

A-t-il bien agi?

Ne peut-il point être censuré au moins par la précipitation et l'irréflexion?

Autre affaire : Une personne agée, passant 80 ans ou dumoins sur le point de les atteindre, ne peut venir habituellement à l'église. Le confesseur se croit autorisé à la confesser à domicile, et là dessus il n'a aucun doute. Un jour notre brave femme vient à l'église, et se présente à la sacristie. Le confesseur se dit : je la confesserai chez elle; la vieillesse est une infirmité. C'est une infirmité bien connue. Il y a dans nos statuts : *hunc casum infirmitatis bene notæ*. La loi qui restreint nos pouvoirs est odieuse, il faut la restreindre; la loi qui les étend est favorable. Or *favores suas ampliandi*, se basant sur le principe il confesse et il absout.

A-t-il agi imprudemment?

Dumoins ne peut-il point être censuré par la bonne foi?

Enfin une autre personne se présente à la sacristie toujours à la suite d'autres personnes infirmes, mais dans une autre circonstance que les précédentes. Cette personne est déjà d'un certain âge.

« Comment venez-vous à la sacristie lui dit le confesseur! — C'est vous qui me l'avez dit répond-t-elle. » La raison qu'elle allègue, c'est qu'elle parle trop haut au confessionnal et qu'elle est entendue.

Le confesseur ne se rappelle pas trop ce qu'il a dit.

Il a une idée confuse cependant que la personne cause *haut* au confessionnal. Il suppose qu'il y a une infirmité, peut-être même un peu d'infirmité du côté de l'ouie, et pour ce motif il ne croit pas devoir renvoyer quoiqu'il hésite. Enfin il se décide en présumant une infirmité.

Il ne se rappelle pas trop après coup, comment il a bien formé sa conscience. Il n'eût voulu pour rien au monde violer la loi, et il n'aurait pas agi s'il n'eût cru avoir un motif suffisant.

En cas qu'il eût agi un peu légèrement, ne peut-on point dire qu'il est douteux dumoins qu'il ait péché gravement, et que parconséquent il n'a pas encouru la suspense qui d'après nos statuts n'est encourue que par une faute certainement mortelle.

Peut-il être tranquille en se reposant sur ce principe?

N'y a-t-il point dans toutes ces circonstances une question de bonne foi qui excuse sinon de toute faute, dumoins de faute mortelle?

Dans toutes les circonstances, comme je vous l'ai dit, on n'eût pas agi si on eût cru violer formellement la loi. On a pu s'appuyer sur un faux principe pour l'éluder, mais on ne l'a pas méprisée.

R. — Nous avons inséré tous les détails fournis par notre correspondant, malgré la longueur de sa lettre. Notre réponse sera assez courte.

1° Tous les auteurs enseignent que, pour encourir une suspense *ipso facto*, quand elle est sans restriction, il faut un péché mortel.

2° Ils enseignent aussi que la bonne foi excuse de la censure. « A censura incurrenda excusat in foro conscientiæ persuasio propriæ innocentiæ, » dit Santi [1].

Or, ici, il y a eu bonne foi puisque l'on affirme que le prêtre en question n'aurait jamais agi comme il l'a fait, s'il n'avait pas jugé ses raisons suffisantes.

La bonne foi s'appuyait-elle sur des raisons sérieuses? Oui, dans le premier et le troisième cas, parce qu'il y avait le secret de la confession à sauvegarder. Le second cas serait peut-être discutable *ante factum;* mais *post factum,* nous ne croirions pas devoir inquiéter celui qui aurait pensé pouvoir agir ainsi, à cause de sa bonne foi.

Q. — 1° Dans un n° de cette année (avril ou juin) l'*Ami du clergé* dit que la pierre sacrée pour être validement consacrée doit être scellée avec une pierre et non avec un sceau en cire ou en ciment; qu'il ne faut pas que le tombeau des reliques soit foré horizontalement, mais pris dans la surface plane pour que ledit tombeau puisse recevoir ce sceau par la pierre. Il y a quelques années, l'évêché m'envoya une pierre dont le tombeau était creusé horizontalement dans l'épaisseur de la pierre consacrée, puis fermé avec un peu de cire rouge sans empreinte. A la lecture de votre décision, je voulus savoir si sous ce morceau de cire rouge était

[1] *Prælectiones juris canonici,* lib. v, tit. xxxix, n. 9.

la pierre scellée; je trouvai seulement du ciment. Maintenant je me demande si l'enlèvement momentané du morceau de cire rouge constitue l'exécration de la pierre, ne pourrais-je pas penser que non, par la raison que si un cercueil avait deux enveloppes, l'enlèvement de la première ne serait pas censé la violation du cercueil : le vrai cercueil étant celui qui renferme sensiblement les restes du défunt. Et combien, je le crains, devront être embarrassés avec leurs pierres sacrées dépourvues d'être scellées quant au tombeau avec une petite pierre.

2° Vous dites, n° du 18 mars 1886, qu'un fidèle voulant gagner plusieurs fois le jubilé, s'il a obtenu la première fois commutation des œuvres prescrites, cette commutation n'est valable que pour une fois, et que pour le second ou 3e ou 4e jubilé qu'il voudrait gagner, il doit remplir les conditions ordinaires, vu que le confesseur a épuisé ses pouvoirs : la *Semaine religieuse* d'Autun le dit comme vous; une circulaire de mon diocèse dit le contraire : que pour une raison légitime, les œuvres prescrites pour gagner le jubilé peuvent être commuées par le confesseur autant de fois que les fidèles désirent gagner de nouveau le jubilé, et cette décision est donnée, dit la circulaire, en vertu d'un rescrit de Rome de janvier 1886. Ce serait bien dur si un malade se trouvait empêché de gagner de nouveau le jubilé : le confesseur suivant l'article d'Autun, ne pouvant lui commuer les œuvres pour les jubilés subséquents.

R. — Ad I. Les décisions de la S. Congrégation des Rites ne laissent aucun doute au sujet de la manière dont les sépulcres des pierres d'autel doivent être fermés et scellés. Pour les pierres antérieurement consacrées et fermées au ciment, il est nécessaire que chacun recoure à son Ordinaire. Celui-ci recourra au Souverain Pontife, s'il en est besoin, pour régulariser ces pierres d'autel.

Le simple enlèvement de la cire étendue sur la fermeture du sépulcre n'exécrerait pas la pierre d'autel.

Ad II. Non seulement nous n'avons pas dit ce que pense notre correspondant; mais nous avons dit formellement le contraire (v. *Ami du Clergé* 18 mars p. 127. 1°.)

Q. — Le Père Maurel déclare que pour gagner les indulgences du chapelet, il faut le faire glisser entre les doigts. Quelque décision récente autoriserait-elle le gain des indulgences, le chapelet étant passé au bras, et le fidèle plus libre pour les travaux manuels?

R. — Nous ne connaissons aucune décision récente qui autorise la manière de réciter le chapelet décrite dans la demande. Le Saint-Siège s'est déjà montré fort condescendant en autorisant tous les membres d'une assemblée à gagner les indulgences alors qu'une seule personne tenait en main le chapelet, mais à cette condition : « Addita tamen expressa conditione, quod fideles omnes, cœteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona quæ tenet coronam, ut rosarii indulgentias lucrari queant [1]. »

On exige aussi que la personne « *rosarium manu teneat, eoque in recitatione de more utatur.* »

---

[1] *Decreta auth. S. C. Indulgent.* 22 janvier 1858. *Ordinis Prædicatorum.* Edit. Pustet, n°. 384.

Q. — il ressort de la décision romaine insérée à la page 483 du dernier numéro de l'*Ami* qu'un confesseur peut — sans pouvoir spécial — donner aux tertiaires la bénédiction avec indulgence plénière, autrefois appelée absolution générale, je n'y vois pas clairement qu'il en soit de même pour la Bénédiction papale, je vous prie de m'éclairer sur ce point.

R. — Il n'est pas question de la Bénédiction papale comme devant être accordée en particulier, après l'absolution sacramentelle, pour cette raison que le Souverain Pontife n'autorise pas à la donner en particulier. On lit, en effet, à l'article VIII du cérémonial cité dans la réponse de la S. Congrégation : « Et puisque suivant la formule une telle bénédiction s'adresse au peuple, elle ne doit pas être donnée en particulier aux Tertiaires séparés, mais à leur Congrégation réunie par celui qui la préside; l'on entend que la faculté de donner cette bénédiction est confiée à ce président. » Et en note : « Tous les supérieurs franciscains, les visiteurs et supérieurs du Tiers-Ordre, et tous les prêtres délégués par les supérieurs peuvent donner cette bénédiction papale de même que la simple bénédiction avec indulgence plénière. »

Q. — 1° Dans les mariages mixtes est-il défendu de dire la messe en présence et à l'intention des époux?

Si jusqu'à présent un prêtre s'est permis de dire la sainte messe pour ces mariages, peut-il, sans pécher, tenir la même ligne de conduite dans l'avenir?

2° Est-il « expressément » défendu de faire la publication des bans pour les mariages mixtes?

R. — Ad I. Benoit XIV enseigne qu'il n'est pas permis de dire, dans les mariages mixtes, la messe *en présence* des époux :

« Putant aliqui, et fidenter docent, hujusmodi matrimonia a sacerdote benedicenda esse... Sed rectius judicat Pontius, admonens hujusmodi matrimoniis sacerdotalem benedictionem impendendam non esse, *neque missa in præsentia hæretici celebrari debere,* nec matrimonium ipsum intra ecclesiæ ambitum contrahi, quoniam nihil horum ad illius validitatem intervenire necesse est [1]. »

Benoit XIV apporte en preuve ce qui se passa lors du mariage d'Henriette de France avec Charles Ier roi d'Angleterre. Le roi s'était fait représenter par un mandataire catholique. Néanmoins le consentement fut donné sur le parvis de Notre-Dame, en présence du cardinal grand aumônier, qui s'abstint de donner la bénédiction d'usage. La jeune reine fut ensuite conduite jusqu'à l'entrée du chœur par le mandataire, qui se retira à l'évêché pendant la célébration de la messe. Bien qu'il fût catholique, comme il représentait un prince hérétique, on ne lui permit pas d'assister à la messe.

La discipline de l'Eglise est aujourd'hui la même par rapport à la célébration de la messe, bien que l'on se montre moins sévère pour la bénédiction du mariage. « In Germania, dit Mon-

[1] De synodo, l. VI, cap. V, n. 5.

sieur Bonal, praxis fere communis videtur invaluisse, ut quotiescumque conditiones Ecclesiæ, præsertim de prole catholice educanda suscipiuntur, benedictio quoque sponsis concedatur, et in iis pari modo procedatur ac in catholicorum matrimoniis, exclusa semper missæ celebratione [1]. »

Il n'est cependant pas interdit de dire la messe pour les époux, en l'absence de l'époux hérétique.

Nous laissons volontairement de côté la question pratique, qui relève plutôt de l'autorité diocésaine.

Ad II. A la même question posée en 1884, (p. 222.) nous avons répondu que l'existence d'une loi générale interdisant la publication des bans dans les mariages mixtes n'était pas établi, et que l'Eglise semblait autoriser cette publication. Nous nous appuyions sur une réponse du Préfet de la Propagande approuvant expressément une disposition du sixième concile de Baltimore, en 1847, qui prescrivait la publication des bans, même pour les mariages mixtes : « Nulla ratio satis firma videtur obesse, quominus proclamationes, *etiam quando agitur de matrimoniis mixtis*, fiant; quæ tamen matrimonia nullo adhibito religioso cultu celebrari oportet. »

Mais cette approbation a été rapportée dans la suite. Le sécrétaire de la Propagande déclara qu'elle avait été insérée dans la lettre par une erreur de copiste. On lit dans le Rituel de Baltimore imprimé en 1860 : « Quod ex occasione decreti tertii Concilii provincialis Baltimorensis VI a S. Congregatione de Propaganda Fide rescriptum fuisse legitur, nempe ut fiant proclamationes, etiam quando agitur de matrimoniis mixtis, id in epistolam, amanuensis incuria, mendose irrepsisse declaravit ejusdem S. Congregationis secretarius. »

Nous ne connaissions pas cette déclaration quand nous avons rédigé la première réponse. La proclamation des bans est donc défendue, comme l'enseignent un grand nombre d'auteurs, et l'on ne peut invoquer qu'une simple tolérance de l'Eglise pour légitimer la pratique contraire.

Q. — 1° Les brefs conférant le pouvoir d'indulgencier les objets ou d'accorder une indulgence plénière à la fin des missions, etc., doivent-ils être visés par l'Ordinaire de chacun des diocèses où l'on a occasion de s'en servir; ou bien suffit-il qu'ils soient visés par l'Ordinaire du diocèse où l'on réside?

2° Plusieurs évêques de France ont obtenu l'autorisation d'accorder le pouvoir d'indulgencier, aux prêtres de leur diocèse qui leur en font la demande. Les prêtres qui ont obtenu ce pouvoir de leur évêque peuvent-ils en user validement en dehors de leur diocèse? Pour le faire licitement soit en public, soit en particulier, est-il nécessaire d'avoir l'autorisation de l'Ordinaire du lieu?

R. — Ad I. Nous ferons remarquer que le *visa* de l'Ordinaire n'est pas requis pour l'usage légitime de toutes les faveurs obtenues du Saint-Siège.

On lit, en effet, dans les *Decreta authentica S. Cong. Indulgentiarum :*

« Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes viæ Crucis, benedicendi cruces, numismata etc., debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nullam mento facta sit in concessionem Rescriptis ?

« Resp. Affirmative, quoad viæ Crucis erectionem; negative relative ad alias facultates, nisi aliter disponatur in obtentis concessionibus » [1].

Il n'y a donc obligation d'obtenir le *visa* de l'évêché que pour l'érection du Chemin de la Croix, ou quand les brefs l'exigent d'une manière formelle.

Nous avons un exemple de cette restriction dans les rescrits délivrés par le supérieur des chanoines réguliers de saint Sauveur de Latran, pour autoriser à attacher aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte. On lit, en effet, dans le bref de Pie IX, qui les autorise à déléguer leurs pouvoirs : « Ita tamen ut præsbyteri sæculares a memorato abbate generali subdelegati dictam pariter facultatem usque ad tercentas coronas tantum, et extra urbem, *deque consensu Ordinariorum,* servatis servandis » [2]. Mais on ne le rencontre pas dans les rescrits concernant les mêmes indulgences délivrées par la S. Congrégation des Indulgences.

Messieurs les Directeurs généraux de l'*Association de Saint François-de-Sales* ont cru devoir faire imprimer au bas des feuilles énumérant les pouvoirs accordés par le Souverain Pontife aux prêtres qui s'occupent de l'Œuvre, la remarque suivante :

« *Consensum Ordinarii sui* prius obtinendum quam valide iis facultatibus utatur, sedulo advertat unusquisque sacerdos. »

Cette clause nous étonne, parce qu'elle est opposée au décret du 5 février 1841 : le rescrit apostolique que nous avons sous les yeux ne fait aucune mention du *visa* de l'Ordinaire.

Mais étant donné qu'il faille le *visa* de l'Ordinaire pour l'usage de certaines facultés, à quel évêque doit-on s'adresser ?

Pour l'érection du Chemin de la Croix, il faut nécessairement s'adresser à l'évêque du diocèse dans lequel on l'érige. Le décret du 28 août 1752 réclame en effet l'autorisation : *Ordinariorum, necnon parochorum et aliorum superiorum... in quorum jurisdictione Viam Crucis erigi contingerit* » [3].

C'est ainsi qu'on l'entend généralement, comme on peut le voir par la demande suivante, pré-

[1] *Institutiones theologicæ*, t. IV, p. 578.

[1] Decreta auth. S. C. Cong. Indulg. *Valentinem.* 5 februarii 184, ad 2m, n. 286. Ed. Pustet.

[2] 5 avril 1864. *Analecta,* VII. Col. 629.

[3] *Decreta authentica S. C. Ind.* 28 août 1752, n. 194. Edit. Pustet.

sentée par des missionnaires de Belgique, en 1855 : « Dubitatur utrum exigendum sit in unaquaque diœcesi exemplar authenticum prædictæ facultatis a S. Sede concessæ, quod ab Episcopo de scripto cognoscatur, an vero sufficiat testimonium præpositi generalis mentionem faciens Rescripti »[1].

Pour les autres facultés qui exigent le *visa* de l'Ordinaire, on admet généralement dans la pratique qu'il suffit que chaque prêtre doit s'adresser à l'évêque de son domicile. Nous ne connaissons aucune décision qui condamne cette manière d'agir.

2° Les évêques n'agissent, dans ce cas, que comme délégués du Souverain Pontife : c'est pourquoi les pouvoirs qu'ils accordent sont de même nature que ceux accordés par le Pape. Aussi doit-on les regarder comme absolus par rapport aux lieux et à la durée, s'ils ne renferment quelque clause restrictive.

Quant au *visa* de l'Ordinaire, nous ferons la même réponse qu'au n° 1.

Nous recevons d'un Prélat d'Italie la note suivante concernant un point de jurisprudence plus épiscopale encore que civile ; elle nous apprend que les règles de chancellerie épiscopale sont plus strictes en Italie qu'en France. Il s'agit des extraits de baptême délivrés pour aller dans un autre diocèse..

Note pour l'*Ami du clergé*, p. 583, col. A.

Q. 3. Ces documents doivent-ils être contresignés par les évêques lorsqu'ils doivent aller dans un diocèse étranger ?

L'usage constant dans toute l'Italie est que toute pièce sortant du diocèse soit munie du *visa* de la Curie épiscopale dont elle relève. L'autorité diocésaine ayant seule juridiction dans le for externe (en donnant au mot juridiction son acception la plus large) c'est à elle qu'il appartient de revêtir du caractère légal d'authenticité des documents qui en sont par eux-mêmes dépourvus, j'ajoute que grâce à cette mesure les faux sont bien plus difficiles à commettre et peuvent se découvrir plus aisément.

Il suit de ceci que la phrase « ce n'est pas nécessaire » n'est point vraie dans toute sa rigueur puisque de pareils certificats ne seraient pas acceptés en Italie sans être revêtus du *visa de l'Ordinaire* du lieu.

COURRIER DE L'UTILE

LES ORGUES ÉLECTRIQUES

Avec les anciennes orgues, l'exécutant avait à accomplir un véritable travail de force. Chaque touche, en effet, correspondait, par une série de leviers, à une soupape qu'il fallait abaisser malgré la résistance de l'air comprimé par le soufflet. Le fonctionnement des registres était encore plus pénible ; il fallait, à chaque instant, quitter le clavier pour tirer un registre ou en fermer un autre. Dans certaines églises, on avait dû préposer un employé spécial à la manœuvre des registres. On conçoit donc qu'on ait depuis longtemps cherché le moyen d'alléger le travail de l'organiste, ce qui devait, par surcroit, lui permettre de jouer certains morceaux que la *dureté* de l'instrument rendait absolument inabordables. On est parvenu à ce résultat en utilisant cette force à la fois si docile et si capricieuse, si incompréhensible et si connue, l'électricité. Depuis quelques années déjà, l'électricité fait sa partie dans quelques-unes de nos grandes orgues de France, à Paris et à Lyon par exemple.

Mais quel est son rôle dans ces gigantesques et merveilleux iustruments ?

Je disais à l'instant que l'électricité est une force très capricieuse ; les télégraphistes en savent quelque chose. On n'est sûr d'elle que si on lui demande peu ; les courants énergiques, les électro-aimants vigoureux sont sujets à des défaillances, et ils coûtent cher, très cher. Il était donc évident qu'on ne s'était pas contenté de transformer les soupapes sonores en simples armatures qu'un solide électro-aimant faisait basculer à l'appel de l'organiste. C'était trop simple pour être pratique. Je ne me figurais pas facilement une grosse batterie faisant mouvoir à la fois dix ou douze soupapes aussi sûrement qu'une seule ; il y aurait certainement des accrocs ; des notes importantes — et elles le sont toutes pour une oreille exercée — resteraient en souffrance. L'orgue de Notre-Dame ne serait plus que l'image colossale des chétifs instruments qui soufflent sous les portes cochères des ritournelles boiteuses.

J'étois donc curieux de voir le mécanisme d'un orgue électrique. L'obligeance de M. Merklin, le facteur bien connu, m'a permis de voir fonctionner un de ces instruments dans les grands ateliers de la rue Delambre. Voici le principe de ces appareils.

Un mot d'abord du mécanisme général des orgues. Il se compose : 1° d'une *soufflerie* qui envoie de l'air comprimé dans une longue boite, que nous appellerons, si vous voulez, la boîte à air ; 2° d'un clavier comportant un nombre plus ou moins grand de touches blanches et noires ; 3° de tuyaux sonores.

La boîte à air est percée d'autant d'ouvertures distinctes qu'il y a de touches au clavier ; chacune de ces ouvertures est fermée par une soupape, et chaque soupape communique avec une touche ; en abaissant une touche, on ouvre la soupape correspondante, et l'air comprimé de la boite à air s'échappe par un tuyau. Ce tuyau, assez gros, se subdivise en autant de tuyaux secondaires qu'il y a de *registres* dans l'orgue. On appelle registres les divers instruments qui entrent dans la composition de l'orchestre.

Quelques grandes orgues ont jusqu'à 80 et 100 registres ; chaque registre a son nom : il y a la

[1] Ibid., 12 mars 1855. *Ditionis Belgicæ*, n. 365

flûte, le gambe, le prestant, le bourdon, le cor anglais, la voix céleste, etc. L'organiste ouvre ou ferme tous ces registres à volonté. De sorte que s'il en ouvre dix, par exemple, et qu'il frappe sur un *sol* du clavier, dix tuyaux sonores distincts donnent le *sol* à l'unisson, comme le feraient dix musiciens jouant de dix instruments différents.

L'ouverture des soupapes, l'ouverture et la fermeture des registres se font par l'intermédiaire de l'électricité; le système est identique pour les deux dispositifs. Prenons, par exemple, les registres. Pour ouvrir ou fermer un registre, il suffit de tirer ou pousser une coulisse; nous l'avons dit, la manipulation des registres est fatigante pour l'organiste. Voici comment l'électricité le remplace.

Représentez-vous, dans la boîte à air comprimé, un soufflet relié à la coulisse d'un registre par une barre rigide, de sorte que le soufflet en s'élevant ou en s'abaissant, ferme ou ouvre le registre. Supposons le registre fermé; le soufflet est soulevé et maintenu dans cette position par un ressort; une ouverture permet à l'air comprimé de pénétrer dans l'intérieur du soufflet, qui se trouve ainsi comme noyé dans l'air de la boîte.

S'agit-il d'ouvrir le registre, l'organiste n'a qu'à tirer un bouton, sans le moindre effort; un courant électrique est lancé et agit sur un minuscule électro-aimant. Celui-ci ferme l'ouverture qui mettait l'intérieur du soufflet en communication avec l'air comprimé et en découvre une autre qui fait communiquer le soufflet avec l'atmosphère. Dès lors, il n'y a plus d'équilibre; le soufflet s'abaisse sous l'effort de l'air comprimé et le registre est tiré. L'organiste n'a-t-il plus besoin du registre, il referme le bouton, le courant électrique est interrompu; l'électro-aimant ferme la communication du soufflet avec l'atmosphère et rétablit celle avec l'air comprimé; le soufflet sollicité par son ressort, se relève et ferme le registre. Ainsi l'électricité n'est qu'un intermédiaire servant à utiliser la différence de pression entre l'atmosphère et la boîte à air.

Le mécanisme qui relie les touches aux soupapes est fondé sur le même principe. La seule différence est que les soufflets des soupapes sont tout petits, comparés à ceux des registres. Chaque touche du clavier a son fil électrique distinct, et chaque soupape a son soufflet. En abaissant la touche on envoie le courant, et un petit électro-aimant agit comme nous venons de l'expliquer sur le petit soufflet qui ouvre la soupape correspondante à la touche.

L'orgue électrique offre d'immenses avantages sur l'ancien système.

D'abord, il ne fatigue pas l'exécutant. Le jeu, si dur autrefois, est devenu plus facile et plus doux qu'avec le piano le plus parfait. L'organiste peut se permettre les gammes les plus échevelées sans effort; l'électricité veille à ce que pas une note ne soit omise. Les registres s'ouvrent ou se ferment avec une facilité prodigieuse. Au moyen de quelques boutons placés sous la main de l'exécutant, celui-ci peut même, sans abandonner le clavier, ouvrir, d'un seul coup de pouce, plusieurs registres à la fois.

Mais le grand, le précieux avantage de l'électricité, le voici. Un grand nombre d'églises possèdent deux orgues, le grand orgue et celui du chœur. Quelquefois, assez souvent même, en raison de la disposition architecturale de l'édifice, les orgues doivent être partagées en plusieurs segments. Ainsi, par exemple, à St-Nizier de Lyon, le grand orgue, m'a-t-on dit, présente trois appareils complètement séparés. A Monaco, l'orgue du chœur est partagé en deux groupes de registres qui se font face. Il a fallu percer, sous le pavé du chœur, un petit tunnel pour les leviers qui mettent le clavier en relation avec le demi-orgue où n'est pas assis l'exécutant. En moins de cinq ans, ce mécanisme souterrain, rongé par l'humidité, a été mis hors de service et il faut aujourd'hui le remplacer. Avec l'électricité, rien de pareil à redouter. Et de plus et surtout, un seul organiste suffit pour le grand orgue et pour celui du chœur. Un bouton met le clavier en communication avec l'un ou avec l'autre instrument. Il peut jouer à distance; et pourvu que les offices n'aient pas lieu à la même heure, l'organiste de Montrouge peut fort bien, sans se déranger, jouer sur le clavier de Saint-Pierre la messe de Saint-Ambroise ou de l'église d'Aubervillers.

(*Univers* du 4 janvier.)

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 5 januarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

tion de cette œuvre pleine d'intérêt. Elle vous remercie de l'hommage de filial dévouement que vous lui présentez en lui offrant un exemplaire de votre travail; et elle me charge de vous faire connaître les vœux qu'elle forme pour que le but que vous poursuivez, et que vous indiquez dans la préface de votre livre, soit pleinement atteint. »

Une telle recommandation assurera infailliblement le succès du livre que nous souhaiterions de trouver dans toutes les mains et que nous considérons comme un des livres les plus précieux qui puissent être offerts comme cadeau d'étrennes à l'entrée de l'an de grâce 1887.

M. Henri Lasserre dédie son livre à Notre-Dame de Lourdes.

« Que Notre-Dame de Lourdes bénisse ces pages comme elle a béni, depuis bientôt vingt années les humbles écrits que nous avons consacrés à célébrer les miracles de sa bonté et à allumer parmi les chrétiens la ferveur de son culte! Qu'elle répande la rosée de sa grâce sur ce pauvre grain de blé que nous jetons à la terre, et qu'elle le fasse germer en moisson nourrissante pour apporter aux âmes le pain sacré qui donne la vie, le pain sacré de la vérité! »

III

ALMANACH-JOURNAL

Paraissant tous les mois

Voici le Sommaire du premier numéro de la troisième année (janvier 1887) :

TEXTE. — Bonne année. — Calendrier. — Le Temps qu'il fera en janvier. — Travaux du mois de janvier : Utilisation de la neige. Jardin fruitier. Jardin potager. Jardin d'agrément. Basse-cour. Abeilles. — Les Légumes gelés : Moyen d'en tirer parti. — Les Morts de décembre : Le vice-amiral Comte de Gueydon et le général Pittié (avec portraits(. — Le Loup et les Bergers (petite fable en quatre vers). — La Fête des Femmes (avec gravure). — Précautions à prendre contre les accidents causés par le froid. — Les Proverbes de janvier. — Les Deux Frères. apologue oriental, par Lamartine (avec gravures). — Belle Coutume espagnole. — Les Meilleurs morceaux (un gourmet). — Un drame héroïque sur la glace (avec gravures(. — Une Légende de Bethléem (avec gravure). — Pensées et maximes. — Invocation des Saints de janvier contre les maladies, accidents, choses perdues, etc. (avec gravure). — D'où vient le mot « Aller par quatre chemins. » — Définition d'une Ville par un paysan (avec gravure). — L'Origine des bas (avec gravures). — Hygiène : La sueur en hiver.

GRAVURES. — Deux portraits : Vice-amiral de Gueydon, général Pittié. — Onze gravures diverses, entre autres : Types de femmes de l'île de Ré, types arcachonnais, groupes de femmes landaises, — tirées du *Littoral de la France : Côtes gascognes*, par V. Vattier d'Ambroyse; — Un fouleur de blé en Palestine et l'ancien Temple de Jérusalem, tirées de *Jérusalem*, par M. J.-T. de Belloc, etc.

Prix de l'abonnement : 2 fr. par an. — 20 cent. le numéro. — Par 100 numéros : 7 fr. 50.

IV

ALMANACHS POUR 1887

Spécialement recommandés

Almanach Historique et Patriotique, 11e année. Une brochure in-18; 144 pages de texte, 7 portraits, 11 gravures diverses. Prix : 30 centimes; *franco*, 40; la douzaine : 3 francs; *franco*, 4 francs. Le cent, 20 francs; *franco*, le port en sus. Le mille, 180 francs; *franco*, le port en sus.

Almanach des Campagnes, 7e année, — Une brochure in-18; 72 pages de texte, 3 portraits, 10 gravures diverses. — Prix : 15 cent.; *franco*, 20; la douzaine, 1 fr. 50; *franco*, 2 fr. 25. Le cent, 10 francs, *franco*, le port en sus. Le mille, 95 francs; *franco*, le port en sus.

Almanach du Paysan, 4e année. — Une brochure in-18; 36 pages de texte, 12 gravures diverses. — Prix, 10 centimes; *franco*, 15; la douzaine, *franco*, 1 franc.

Le Grand Almanach de Notre-Dame de Lourdes. — Riche et grand in-8o, de 80 pages, 7 grands encadrements, 6 portraits, 36 gravures diverses. — Prix : 50 cent; *franco*, 60. — Dix exemplaires, *franco*, 4 fr. 60. — Cent exemplaires, 35 francs.

L'Almanach-Journal, paraissant tous les mois. — Jolie petite brochure in-16 de 32 pages, ornée de nombreuses gravures dans chaque numéro. — Deux francs par an. — 10 centimes le numéro. — Par cent, 7 fr. 50.

L'Almanach d'Arlequin, bien illustré, qui mêle si agréablement le plaisant au sévère. — Prix, 20 cent.; la douzaine, 3 francs.

CARTES DE VISITE

CARTES TYPOGRAPHIEES en anglaise, *depuis* **2 50 le cent.**
CARTES GRAVEES SUR PIERRE, *depuis* **3 50 le cent.**

DEUIL
depuis 50 cent.
les 2 millimètres
de bordure.

Rendues franco de port à domicile

ARCHIVES DE LA NOBLESSE
51, *rue Taitbout*, au 1er (ci-dev. rue Laffitte, 41).
Cent mille dossiers de Chartes et Généalogies sur TOUTES les familles nobles. — Recherches. CONSULTATIONS et travaux généalogiques. — En vente 18 vol. du NOBILIAIRE UNIVERSEL, 20 fr.
On s'inscrit pour le 19e volume sous presse.

HUITRES 100 p. 70 moy. ou 50 gr. fo dom. mandat 3 fr. 50. **E. Soymié**, Vannes.

SIROP d'ESCARGOTS
de **MURE**, Phien à Pont-St-Esprit (Gard)
Guérison certaine des RHUMES et Irritations de Poitrine.
Flacon, 2 fr. Dans toutes les Pharmacies.
Dépôt général de l'**ALCOOLATURE d'ARNICA de la Trappe de Notre-Dame-des-Neiges.** — Remède souverain contre : *Blessures, Coupures, Contusions, Défaillances, Accidents cholériformes.*